Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20261113-2026_11_182-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 10 novembre 2026

Délibération n°2026-11-182

Date de convocation : 04 novembre 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 41	Votants : 44

Modification du protocole du temps de travail – Autorisations spéciales d'absence (ASA) pour évènements familiaux

L'an deux mille vingt-six, le 10 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plouzévédé, salle Mil Ham, sous la présidence de M. Henri BILLON, Président.

Présents	M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, Mme QUELENNEC Marie-Françoise, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Elisabeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, M. POSTEC Jean-Luc, M. MOAL Pierre-Yves, Mme CRENN Nadia, Mme AUFFRET Eliane, M. RAMONET Thierry, M. MARCHAL Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, Mme KEROUANTON Rachel, M. PLOUZANE Philippe, Mme MARY Emmanuelle, M. LE SCANF David, M. SALIOU Sébastien, Mme GRALL Marie-Laure, Mme PICART Sophie, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme PERON Morgane, M. GILET Yves-Marie, M. SAOUT Erwan, Mme BOURMAUD Nadège, M. GAUNEZ Romain, M. POLARD Matthieu, Mme L'ERROL Marion, M. PINSON CHAGNIOT Estéban
Ont donné procuration	Mme SAINT-BLANCARD Céline à M. RAMONET Thierry Mme LEGAL Juliette à M. POLARD Matthieu M. ROPERT Benjamin à M. PHÉLIPPOT Samuel
Absent(s)	Mme GEORGELIN Anne

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme CARRER Bernadette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20261113-2026_11_182-DE

Jusqu'à présent, les autorisations spéciales d'absence pour motif familial ou parental n'étaient pas encadrées par un régime juridique unique. Elles figuraient dans diverses circulaires du ministre chargé de la fonction publique, devenues obsolètes. Cette situation conduisait à des applications diverses selon les employeurs publics et à des inégalités de traitement entre agents non justifiées.

Le législateur a voulu remédier à cette situation en laissant le soin au Gouvernement d'établir par décret une liste de ces absences et leur durée. Ce texte unique intervient donc pour sécuriser les droits des agents et leur garantir une égalité de traitement sur les dispositifs mobilisables pour concilier certains évènements de leur vie familiale avec le bon fonctionnement du service public.

Le décret n°2026-604 du 06 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains évènements familiaux, dans la fonction publique et la magistrature, s'applique à tous les agents publics à partir du 1er janvier 2027. Les employeurs doivent autoriser les ASA dans les conditions prévues par ce décret à compter de cette date. Ils ne peuvent être ni moins ni mieux-disants.

Deux types d'autorisations

- ASA de droit

L'agent bénéficie de cette ASA dans les conditions décrites dans le décret, sous réserve de la fourniture d'un justificatif à son employeur.

- ASA sous réserve des nécessités de service

L'agent sollicite auprès de son employeur le bénéfice de cette ASA qui lui sera accordée sous réserve des nécessités de service et de la fourniture des pièces justificatives. Si l'employeur refuse, il devra motiver cette décision.

Les différentes ASA

- Les ASA de droit
  - Mariage ou PACS : 5 jours
  - Grossesse / examens médicaux prénataux et postnataux obligatoires : une ASA pour la durée des examens – Pour le/la conjoint(e) : une ASA pour 3 examens médicaux au maximum.
  - PMA / actes médicaux liés à une procréation médicalement assistée : une ASA pour les actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours – Pour le/la conjoint(e) : une ASA pour 3 actes médicaux au maximum.
  - Adoption : 5 ASA pour se rendre aux entretiens obligatoires dans le cadre de la procédure d'obtention de l'agrément nécessaire à l'adoption d'un enfant.
  - Annonce d'un handicap, d'un cancer ou d'une pathologie chronique chez un enfant : 5 jours à l'occasion de cette annonce.
  - Décès d'un enfant : 12 jours et 14 jours si l'enfant a moins de 25 ans ou s'il était lui-même parent. Les 14 jours s'appliquent également pour le décès d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente. Huit jours supplémentaires, pouvant être fractionnés, peuvent être pris dans un délai d'un an à compter du décès
  - Décès du conjoint, partenaire de PACS ou concubin : 5 jours
  - Décès d'un autre proche (parent, frère, sœur, conjoint du père ou de la mère) : 3 jours

    À noter :

    Une majoration de 48 heures peut être accordée pour se rendre à un mariage ou à des obsèques impliquant un déplacement à l'étranger ou entre les Outre-mer et l'hexagone. La majoration s'applique également en cas de déplacement entre deux départements d'Outre-mer.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20261113-2026_11_182-DE

- Les ASA sous réserve des nécessités de service
  - À partir du 1er jour du 3e mois de grossesse, l'agent peut bénéficier d'une ASA d'une heure par jour jusqu'à la date du début de son congé de maternité. Il n'y a pas besoin de l'avis préalable du médecin du travail.
  - L'agent doit garder momentanément son enfant de moins de 16 ans : l'agent peut bénéficier de 6 jours par an.
    Bon à savoir :
  - La limite d'âge ne s'applique pas si l'enfant souffre d'un handicap,
  - L'agent a le droit à 12 jours s'il élève seul son enfant,
  - La durée de l'ASA est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail,
  - Pour un couple d'agents publics, les ASA pour garde d'enfant sont décomptées individuellement pour chaque parent. Chacun des deux parents bénéficie donc d'un quantum de 6 jours.

Les aménagements horaires
Les aménagements horaires introduisent une souplesse dans l'organisation de travail : sous réserve de l'accord de l'employeur.
Un agent peut s'absenter sur une courte durée (retarder son arrivée / avancer son départ de quelques heures). Il récupère ensuite les heures non travaillées.
Quand peut-on bénéficier d'un aménagement horaire ?

- Pour les actes médicaux nécessaires dans le cadre d'un protocole de procréation médicalement assistée (PMA), que l'on soit l'agent engagé dans une PMA ou son conjoint,
- Pour assister aux séances de préparation à la naissance et à la parentalité, que l'on soit l'agente enceinte ou son conjoint,
- Pour allaiter son enfant : 1 heure par jour. Contrairement aux autres aménagements, ce dernier n'implique pas de récupération horaire,
- Pour la rentrée scolaire de son enfant, en école maternelle ou élémentaire,
- Pour assister aux réunions ou aux élections, lorsqu'on est élu représentant ou délégué des parents d'élèves.

Les autorisations d'absence et aménagements horaires décrits ci-dessus se substituent, à compter du 1er janvier 2027, aux dispositions du point 6.3 du protocole relatif au temps de travail applicable au sein de la collectivité.

Il est proposé au conseil communautaire de modifier, en ce sens, le protocole du temps de travail.

Le conseil communautaire,

Vu le code général de la fonction publique ;
Considérant la délibération n°2021-06-048 du 29 juin 2021 relative à l'organisation du temps de travail au sein de la CCPL ;
Considérant la délibération n°2024-12-137 du 17 décembre 2024 modifiant l'article 6.3-5 du protocole d'aménagement du temps de travail ;
Vu l'avis du CST en date du 27 octobre 2026 ;
Vu le bureau communautaire en date du 03 novembre 2026 ;
Vu la conférence des maires en date du 03 novembre 2026 ;

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20261113-2026_11_182-DE

Ayant entendu son rapporteur, M. Jean-Philippe Duffort, Vice-président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Modifie l'article 6.3 du protocole du temps de travail selon les modalités présentées ci-dessus.

Dit que ces modifications prendront effet à compter du 1er janvier 2027.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 13 novembre 2026.

La Secrétaire de séance,
Bernadette CARRER.

Le Président,
Henri BILLON.



